



Délégation régionale Paris-IDF Centre-Est
U1273 – Physique pour la Médecine Paris

MARCHE PUBLIC

N° Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Fournitures courantes et services

Acquisition de deux systèmes de neurostimulation ultrasonore

Cahier des clauses particulières

Sommaire

Sommaire	2
1. Contexte et objet	3
2. Détail des prestations	3
3. Lieu d'exécution.....	5
4. Forme	5
5. Durée	5
6. Obligations générales des parties	6
7. Ordre de priorité des pièces contractuelles.....	6
8. Avance	6
9. Confidentialité – Mesures de sécurité	7
10. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	8
11. Protection de l'environnement.....	8
12. Réparation des dommages	9
13. Assurance	9
14. Prix.....	9
15. Précisions sur les modalités de règlement.....	9
16. Délai d'exécution	10
17. Pénalités	10
18. Propriété intellectuelle	10
19. Vérification – Admission – Ajournement – Réfaction – Rejet	11
20. Garantie	11
21. Résiliation	11
22. Créances, comptable assignataire et imputation budgétaire	11
23. Recours	12
24. Liste récapitulative des dérogations au CCAG – FCS.....	12

1. Contexte et objet

L'Institut Physique pour la Médecine possède une expertise reconnue dans le domaine des ultrasons focalisés transcrâniens et en neuromodulation par ultrasons. Cette expertise a mené au développement de prototypes innovants, transportables et compacts, permettant de cibler par ultrasons des zones profondes du cerveau avec une précision millimétrique grâce à la prise en compte et la correction de l'effet délétère du crâne sur les ondes ultrasonores.

Dans le cadre de plusieurs projets, l'Institut Physique pour la Médecine souhaite poursuivre ses travaux pionniers et réaliser des preuves de concept dans des essais cliniques, notamment chez des patients souffrant de troubles dépressifs, ainsi que des troubles identifiés dans le cadre du programme Impulsion Neurotechnologies (notamment l'épilepsie et les troubles de la conscience) et dans le cadre du projet Ile de France Sesame (sur les troubles du mouvement).

Aussi, le marché porte sur l'acquisition de deux systèmes de neurostimulation ultrasonore qui doivent permettre :

- de stimuler les structures cérébrales profondes (comme le thalamus) de manière non invasive, avec une précision ciblée de l'ordre du millimètre qui permette de stimuler différentes structures subcorticales distantes d'au moins 3mm, sans affecter les tissus intermédiaires et en tenant compte des effets perturbateurs du crâne sur la focalisation,
- en administrant des ultrasons transcrâniens de faible intensité,
- tout en permettant l'enregistrement simultané des signaux électrophysiologiques via EEG.

Afin de permettre l'enregistrement simultané avec les capteurs EEG dans un local d'espace restreint, le système doit être suffisamment compact et mobile pour être déplacé vers une salle de stockage.

Il s'agit d'un marché de fournitures.

2. Détail des prestations

Le Titulaire assure la fourniture et l'installation de deux systèmes de neurostimulation ultrasonore répondant aux spécificités techniques suivantes :

→ EQUIPEMENT

- La largeur latérale de la tache focale à mi-hauteur (-6dB) doit être inférieure à 5mm pour une focalisation à au moins 4cm de profondeur dans le cerveau. Ceci implique que la fréquence centrale du transducteur soit supérieure ou égale à 500kHz. L'utilisation d'une fréquence inférieure doit être justifiée. Dans tous les cas, des rapports de mesures devront justifier de la largeur latérale de la tache focale à mi-hauteur obtenue à une distance supérieure à 4cm en profondeur dans le cerveau, compté à partir de la fin la table interne.
- Le système doit être monté sur roulettes permettant un transport simple et une utilisation au lit du patient.
- L'alimentation se fait par prise 220 V/16A ou 32A.
- Un écran tactile doit permettre une utilisation sans clavier pour pouvoir être désinfecté.

- Correction de l'effet défocalisant du crâne.
 - L'écart latéral (perpendiculairement à l'axe de symétrie du transducteur ultrasonore) entre le point visé et la cible atteinte doit être inférieur à 2mm, préférentiellement moins de 1.5mm.
 - Des preuves circonstanciées de l'efficacité de la correction des aberrations doivent être apportées.
- Le système doit pouvoir rentrer dans un véhicule Renault Traffic fourgon standard dont les dimensions intérieures sont : longueur 2,40m ; largeur 1.2m ; hauteur 1,3m. Le dispositif doit rentrer dans cet espace sans être démonté.

→ **LOGICIEL D'INTERFACE UTILISATEUR**

- Gestion des données patients,
- Possibilité de mettre le traitement en pause.

→ **GARANTIE**

Les prestations de service après-vente du Titulaire s'exécutent durant toute la période de garantie de trente-six (36) mois et sont définies à l'article 3 du cadre de réponse technique.

Le service après-vente pendant la période de garantie peut prévoir des opérations (visites) de maintenance préventive ou d'entretien.

Le service après-vente prévoit, au minimum et sans surcoût, pendant la durée de garantie les prestations ci-dessous :

- **La mise à jour des logiciels** suivantes :
 - changement de version des logiciels ;
 - de traitement des données.

La mise à jour s'entend comme une évolution dans une même version du logiciel. Les autres engagements du titulaire concernant les logiciels figurent dans son offre.

- **Un support technique** y compris sur les logiciels doit être :
 - gratuit et illimité les jours ouvrés pendant toute la période de garantie des équipements.
 - accessible par téléphone (appel non surtaxé) et par courriel.
 - avec un délai de réponse inférieur à 48h.
- **Intervention en cas de panne** : Pendant toute la période de garantie, le Titulaire a une obligation de résultat concernant le respect le délai d'intervention sur site en cas de panne d'un équipement ainsi que de réparation de ce-dernier :
 - Délai d'intervention en cas de panne doit inférieur ou égal à sept (7) jours ouvrés. La demande d'intervention par le bénéficiaire peut être effectuée par

téléphone, confirmée par voie électronique. L'enregistrement de la demande d'intervention doit faire l'objet d'une confirmation écrite (courriel) par le Titulaire. Le délai d'intervention commence dès l'enregistrement de la demande d'intervention du Bénéficiaire par le Titulaire. Ce délai s'entend en jours ouvrés à compter de la demande d'intervention.

- Délai de mise au point ou de réparation en cas de panne : est celui fixé conjointement entre le Pouvoir Adjudicateur et le Titulaire. Le point de départ de ce délai de mise au point ou de réparation en cas de panne commence à la date de première intervention sur site du Titulaire ou, en cas d'absence d'intervention du Titulaire, à la date de la demande d'intervention du Pouvoir Adjudicateur. En cas de retour à l'usine de l'équipement pour réparation, les frais d'expédition aller et retour sont à la charge du Titulaire. Par ailleurs, en cas d'immobilisation prolongée de l'équipement (au-delà de 30 jours de réparation à compter de la 1ère intervention), le Titulaire s'engage à fournir à ses frais une solution de remplacement équivalente. Le Titulaire s'engage à expédier la solution équivalente à l'Institut Physique pour la Médecine Paris dans un délai maximum d'un (1) mois après réception de l'équipement défectueux.

→ **NORMES ET DOCUMENTATIONS**

Le système doit rentrer dans le cadre des exigences essentielles du MDR sécurité et performances.

A minima, le Titulaire fournit l'ensemble des documents listés ci-dessous :

- Documentation technique détaillée de l'appareil ;
- Documentation des principales tâches de maintenance.

L'ensemble des documentations réglementaires et techniques pour permettre une demande d'autorisation d'expérimentation sur un humain devra être fourni. En particulier, le Titulaire devra être en mesure de délivrer un certificat de conformité aux exigences générales de sécurité et de performance, ainsi que de conformités aux performance générales.

Le Titulaire assure également la récupération des emballages des systèmes.

3. Lieu d'exécution

Les prestations objet du présent marché seront exécutées à l'adresse suivante : **INSERM U1273 – Physique pour la Médecine Paris** sise 2-10 rue d'Oradour-sur-Glane, 75015 PARIS

4. Forme

Le présent marché est un marché ordinaire à prix global et forfaitaire.

5. Durée

Le présent marché prend effet à compter de sa notification et prend fin à l'expiration de la durée de garantie.

La notification du marché consiste en la transmission au Titulaire, par le pouvoir adjudicateur, d'une copie du marché signé.

6. Obligations générales des parties

Les dispositions de l'article 3 du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (ci-après désigné « CCAG – FCS ») s'appliquent.

7. Ordre de priorité des pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles applicables au présent marché sont énumérées ci-dessous par ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement – ATTRI 1 et son annexe financière ;
- Le présent document valant cahier des clauses administratives particulières et cahier des clauses techniques particulières référencé CCP n° INSERM-PEST-2026-07 ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services tel qu'il résulte de l'arrêté du 30 mars 2021, ci-après « CCAG-FCS » ;
- L'offre technique du titulaire.

8. Avance

Il est fait application de l'option B au titre de l'article 11.1 relatif à l'avance.

Conformément aux articles L.2191-2 et suivants ainsi que R.2191-3 et suivants du Code de la commande publique, sauf renonciation du Titulaire, une avance est accordée dans le cadre du marché dès lors que le montant du marché en cause est supérieur à 50 000€ HT et que la durée d'exécution est supérieure à deux (2) mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial toutes taxes comprises, à 10% si le marché est établi avec une petite ou moyenne entreprise.

Le remboursement de l'avance s'effectue au regard des dispositions de l'article R.2191-11 et suivants du Code de la commande publique.

En cas de sous-traitance, seuls les sous-traitants bénéficiant du paiement direct peuvent se prévaloir de l'avance. Celle-ci est versée, sur demande du sous-traitant, dans les quarante-cinq (45) jours suivants la notification du marché.

Si la déclaration de sous-traitance intervient a posteriori de la notification du marché, le Titulaire doit rembourser la partie de l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même si le sous-traitant ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

9. Confidentialité – Mesures de sécurité

Les dispositions de l'article 5 du CCAG – FCS s'appliquent.

Le Titulaire et le Pouvoir adjudicateur (ci-après « les Parties » et individuellement « Partie ») qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents écrits ou imprimés, tous échantillons, modèles et/ou connaissances brevetables ou non, divulguées par une partie à l'autre Partie au titre du marché ou dont une Partie a connaissance à l'occasion des contacts avec l'autre Partie ou lors de la visite dans les locaux de l'autre Partie, ainsi que les savoir-faire et les Résultats, ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du Titulaire ou du Pouvoir adjudicateur (ci-après « Informations Confidentielles »), sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. A ce titre, les Parties assurent le même degré de protection que celui qu'elles consacrent à leurs Informations Confidentielles respectives. Si malgré les précautions et mesures de protection, des Informations Confidentielles devaient disparaître ou être divulguées, la Partie ayant constaté cet état de fait en avertit immédiatement l'autre Partie.

Chacune des Parties, dans la limite de ses droits, transmettra à l'autre Partie les seules Informations Confidentielles jugées nécessaires à la poursuite des objectifs décrits dans le marché. Cette divulgation ne peut être considérée comme conférant de manière expresse ou implicite à la Partie qui les reçoit un droit quelconque (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur ces Informations Confidentielles, sauf dispositions contraires et expresse prévues dans le Marché.

Aucune disposition du marché ne peut être interprétée comme obligeant l'une des Parties à divulguer des Informations Confidentielles à une autre Partie, en dehors de celles qui sont nécessaires à l'exécution du marché. Le Pouvoir adjudicateur est expressément autorisé à transmettre à ses Affiliés et, le cas échéant, aux personnes morales auxquelles elles ont confié l'exercice de certaines de leurs activités, des Informations Confidentielles afin de permettre à ses dernières d'accomplir leurs missions et notamment afin de permettre l'exploitation des Résultats. Une telle transmission ne constitue pas une violation de son obligation de confidentialité.

Le Titulaire est expressément autorisé à transmettre à ses sous-traitants des Informations Confidentielles appartenant au Pouvoir adjudicateur afin de permettre à ceux-ci d'accomplir leurs missions. Une telle transmission ne constitue pas une violation de son obligation de confidentialité sous réserve que le titulaire du marché, dans les contrats qu'il conclut avec les sous-traitants, intègre les stipulations nécessaires et suffisantes afin, non limitativement, d'imposer une clause de confidentialité au moins aussi contraignante à ses sous-traitants. L'acceptation du sous-traitant par le Pouvoir adjudicateur ou la communication par le Titulaire du contrat de sous-traitance au Pouvoir adjudicateur n'a pas pour effet d'exonérer le Titulaire des obligations qui s'imposent à lui et à ses sous-traitants en matière de confidentialité. Le silence gardé par le Pouvoir adjudicateur suite à la transmission d'un contrat de sous-traitance qui ne contiendrait pas ces stipulations ne vaut pas renonciation par le Pouvoir adjudicateur à ses droits sur les informations confidentielles, ni à la possibilité de rechercher la responsabilité du titulaire du marché en raison de l'inexécution contractuelle.

Chaque Partie se porte fort du respect par son personnel et/ou par toute personne attachée à son service à quelque titre que ce soit, du caractère confidentiel des informations reçues de l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage notamment :

- à ne fournir les informations Confidentielles, reçues de l'autre Partie, qu'aux membres de son personnel permanent ayant besoin d'avoir accès à ces Informations Confidentielles dans le cadre de l'exécution du marché,

- à prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter que ces personnes ne divulguent à des tiers tout ou partie des Informations Confidentielles reçues de l'autre Partie.
- ne soit pas utilisée, totalement ou partiellement, dans un autre but que celui défini dans le marché, sans le consentement préalable et écrit de la Partie titulaire des droits sur cette Information confidentielle ;
- ne soit ni copiée, ni reproduite, ni dupliquée totalement ou partiellement lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été spécifiquement autorisées par écrit par la Partie titulaire des droits sur cette Information.

Le non-respect par l'une des Parties de l'obligation de confidentialité telle que décrite dans le présent article entraînera la mise en jeu de sa responsabilité contractuelle vis-vis de la Partie titulaire des droits sur l'Information Confidentielle divulguée.

Sur demande écrite de la Partie titulaire des droits sur l'Information Confidentielle, l'autre Partie s'engage à lui restituer ou à détruire dans les plus brefs délais tous les documents dont elles disposent relatifs à ladite Information Confidentielle et à cesser dès réception de la demande toute utilisation de ladite Information Confidentielle. Ce droit ne saurait limiter les droits que le Pouvoir adjudicateur détient ou viendrait à détenir sur les Résultats.

Nonobstant les articles précédents, la Partie Réceptrice n'a aucune obligation et n'est soumise à aucune restriction eu égard à toutes Informations qui :

- Ont été divulguées au public ou sont généralement accessibles au public ultérieurement à leur réception par la Partie réceptrice, en l'absence de toute faute de sa part, ou
- Ont été reçues d'un tiers de manière licite sans aucune restriction et en l'absence de toute violation du présent accord, ou
- Ont été divulguées après autorisation écrite de la Partie dont elles émanent, ou
- Etaient déjà en possession de la Partie qui les reçoit, auquel cas cette dernière devra en apporter la preuve.
- Ont été développées par la Partie qui a reçu l'Information et ce indépendamment des Informations reçues.
- Ont été divulguées en application d'une disposition légale ou réglementaire impérative ou par l'application d'une décision de justice définitive.

L'obligation de confidentialité reste en vigueur pendant toute la durée légale de protection des droits d'auteurs nonobstant la résiliation l'expiration du marché.

10. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Les dispositions de l'article 6 du CCAG – FCS s'appliquent.

11. Protection de l'environnement

Les dispositions de l'article 7 du CCAG – FCS s'appliquent.

Le Titulaire est tenu d'exécuter les mesures prises en faveur de la protection de l'environnement indiquées à l'article 5 du cadre de réponse technique.

Le Titulaire s'engage à respecter les mesures décrites dans son offre en vue de limiter l'impact environnemental dans le cadre de l'exécution du marché. Notamment, le Titulaire s'efforce à limiter le nombre de colis à ce qui est strictement nécessaire, ainsi que de privilégier des matériaux d'emballage biosourcés ou issus de matériaux recyclés, avec un label reconnu attestant de leur caractère durable ou tout autre équivalent.

En cas de non-respect de ces mesures, le Titulaire s'expose aux pénalités indiquées à l'article 17 du CCP.

12.Réparation des dommages

Par dérogation à l'article 8.1 du CCAG-FCS, les dommages matériels causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire. Les dommages matériels causés au personnel ou aux biens du titulaire par le pouvoir adjudicateur, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

Les autres dispositions de l'article 8 du CCAG-FCS s'appliquent.

13.Assurance

Les dispositions de l'article 9 du CCAG – FCS s'appliquent.

14.Prix

Il est dérogé à l'article 10 du CCAG – FCS.

Les prix sont révisables à chaque date anniversaire de la notification du marché dans la limite d'une augmentation de 3 % par rapport au prix initial du marché.

Afin que ces révisions de prix soient acceptées par le pouvoir adjudicateur, il revient au Titulaire de les envoyer un (1) mois avant la date d'anniversaire à l'adresse suivante : achat.dr-paris6@inserm.fr

15.Précisions sur les modalités de règlement

Les dispositions de l'article 11 du CCAG – FCS s'appliquent.

Toute prestation facturable entrant dans le cadre du présent marché est précédée ou suivie, suivant le type de prestation, de l'envoi d'un bon de commande.

La transmission des factures doit être effectuée sous forme dématérialisée via le portail Chorus qui est accessible par internet à l'URL : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les factures doivent obligatoirement indiquer les informations figurant sur le bon de commande :

- **Le numéro d'engagement à 10 chiffres.**
- Le numéro SIRET : **18003604802391**
- Le code du service : **U1273**

Les sommes dues sont mises en paiement dans un délai global de trente (30) jours à compter de la réception de la facture par la Délégation régionale Paris-IDF Centre-Est de l'INSERM.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires à partir du jour suivant l'expiration dudit délai.

L'adresse de facturation est la suivante :

INSERM
Délégation régionale Paris-IDF Centre-Est
Biopark
8 rue de la Croix-Jarry
75013 Paris

Le titulaire doit joindre au présent marché un relevé d'identité bancaire.

Il s'agit d'une facturation effectuée mensuellement après service fait et à terme échu, conformément à la réglementation de la comptabilité publique. Le mode de règlement est le virement. Le paiement sera effectué en euros.

Le Titulaire doit joindre au présent marché un relevé d'identité bancaire.

Outre les mentions légales, les indications suivantes devront y figurer IMPERATIVEMENT :

- La référence du présent marché.
- Le nom et l'adresse du Titulaire
- Le numéro du bon de commande correspondant
- Les dates de la période de facturation concernée
- Le montant en Euros H.T. des prestations exécutées
- Le taux et le montant de la T.V.A. (taux en vigueur à la date de facturation)
- Le montant en Euros T.T.C. des prestations exécutées
- Le numéro de SIRET du Titulaire
- Le numéro de T.V.A. Intracommunautaire du Titulaire
- Les références bancaires ou postales du Titulaire telles qu'elles figurent dans l'acte d'engagement.

16. Délai d'exécution

Les dispositions de l'article 13 du CCAG – FCS s'appliquent.

17. Pénalités

Les dispositions de l'article 14 du CCAG – FCS s'appliquent.

En cas de non-respect de l'article 11 du présent CCP, le Titulaire s'expose à une pénalité de 100€ HT par constatation du manquement.

18. Propriété intellectuelle

Les dispositions des articles 34 et suivants du CCAG – FCS s'appliquent.

Conformément à l'article 35 du CCAG-FCS, la conclusion du marché n'emporte pas transfert de la propriété intellectuelle ou de tout autre droit inhérent aux éléments, quel qu'en soient la forme, définis comme étant des connaissances antérieures au sens de l'article 34.2 du CCAG-FCS, et des connaissances antérieures standards, au sens de l'article 34.3 du CCAG-FCS, et communiquées dans le cadre de l'exécution du marché.

Conformément à l'article 36 du CCAG-FCS et sous réserve d'un régime d'utilisation particulier, l'incorporation de connaissances antérieures dans le cadre du marché doit être strictement nécessaire

à l'exécution des prestations et doit être liées aux Résultats, définis à l'article 34 du CCAG-FCS. L'utilisation de connaissances antérieures du Pouvoir Adjudicateur par le Titulaire doit être soumis à un accord préalable. Le Titulaire s'engage à ne pas divulguer les connaissances antérieures qui sont considérées comme des Informations Confidentielles, telles que définies à l'article 9 du CCP.

Conformément à l'article 37 du CCAG-FCS, le Titulaire cède au Pouvoir Adjudicateur tous les droits nécessaires pour l'utilisation des Résultats, définis à l'article 34 du CCAG-FCS, quels qu'en soit la forme et par tous moyens pour les besoins découlant de l'exécution du marché.

19.Vérification – Admission – Ajournement – Réfaction – Rejet

Les dispositions des articles 27 à 30 du CCAG – FCS s'appliquent.

20.Garantie

Il est dérogé à l'article 33 du CCAG-FCS.

La durée de la garantie est de trente-six (36) mois pour l'ensemble des deux équipements.

Les autres dispositions de l'article 33 du CCAG-FCS.

21.Résiliation

Lorsque l'exécution des prestations objets du présent marché ne s'effectue pas telle que stipulée dans les pièces constitutives du marché, l'Inserm peut alors résilier le présent marché aux torts du titulaire dans les conditions mentionnées à l'article 41 du CCAG-FCS, sans préjudice de l'application des pénalités susmentionnées. Selon les cas énumérés à l'article 41.2 du CCAG-FCS, une mise en demeure doit précéder la résiliation aux torts du titulaire, et prendre la forme d'une notification de l'Inserm au titulaire.

La résiliation est prononcée si le titulaire n'a pas effectué les prestations demandées dans un délai de quinze jours (15) à compter de la réception par le titulaire de ladite mise en demeure.

Toutefois, par dérogation à l'article 41.2 du CCAG-FCS, l'Inserm se réserve la possibilité de prononcer une résiliation immédiate si l'une des conditions suivantes est remplie :

- ⇒ quand le titulaire déclare ne pas pouvoir tenir ses engagements ;
- ⇒ quand le titulaire a commis des actes frauduleux au cours de l'exécution du marché ;
- ⇒ quand le titulaire a été exclu des commandes publiques ;
- ⇒ quand le montant des refactions ou des pénalités appliquées aux prestations rendues par le titulaire atteint ou dépasse le montant de la rémunération desdites prestations.

22.Créances, comptable assignataire et imputation budgétaire

La personne habilitée à donner les renseignements prévus dans le cadre des nantissements ou des cessions de créance, au regard des articles R.2191-59 et suivants du Code de la commande publique, est Madame Karine LANINI, Déléguée régionale de Paris-IDF Centre-Est.

Le comptable assignataire est Madame Amina MEZRISSI, agent comptable secondaire de la Délégation Régionale de Paris-IDF Centre-Est.

23. Recours

L'instance chargée des procédures de recours est le Tribunal administratif de Paris, 7 Rue de Jouy, 75004 Paris.

Le service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus sur l'introduction de recours est le greffe de ce tribunal.

24. Liste récapitulative des dérogations au CCAG – FCS

Articles du CCAG-FCS	Articles du CCP
Article 4.1 – Pièces contractuelles	Article 7 – Ordre de priorité des pièces contractuelles
Article 8 – Réparation des dommages	Article 12 – Réparation des dommages
Article 10 - Prix	Article 14 - Prix
Article 33 – Garantie	Article 20 – Garantie
Article 41 – Résiliation pour faute du titulaire	Article 21 – Résiliation